



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE**

Service Risques

Arrêté du 31 DEC. 2015

portant sur les prescriptions complémentaires dans le cadre de la mise en conformité en application de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, dite directive IED et imposant à la société HENRY RECYCLAGE S.A.R.L. la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de son installation sise 91bis rue de la Paix à Saint-Aubin-Lès-Elbeuf (76410)

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur,**

- Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;
- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-3, L. 515-28 à L. 515-31, R. 512-31 et R. 515-58 à R. 515-84 ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu les arrêtés ministériels des 31 mai 2012 modifié (DEVP1223491A), 31/05/2012 (DEVP1223490A) et 31 juillet 2012 modifié pris en application des articles R. 516-1 à R. 516-3 et R.516-5-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-131 du 17 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2008 autorisant la société HENRY RECYCLAGE à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de modification du classement ICPE du 20 juillet 2012 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu la note n° 2013-265/EF du 20 novembre 2013 de la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement, relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 15 juillet 2015 à l'exploitant relatif au bénéfice d'antériorité pour la rubrique ICPE n°3532 et les conclusions des meilleurs techniques disponibles du BREF WT ;
- Vu la proposition faite par courrier en date du 20 février 2014, par la société HENRY RECYCLAGE, de calcul du montant des garanties financières concernant le site sis 91bis, rue de la Paix à Saint-Aubin-Lès-Elbeuf ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2014 portant observations sur la proposition de calcul du montant des garanties financières faite par la société HENRY RECYCLAGE ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 15 juillet 2015 qui propose à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant l'intégration à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à la suite de la transposition de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite directive IED ;
- Vu le courriel du 21 août 2015 de la société HENRY RECYCLAGE ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la consultation sur le projet d'arrêté préfectoral communiqué le 15 juillet 2015 ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 9 septembre 2015 qui propose à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire portant sur l'intégration de la transposition de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 et complété par les de nouvelles dispositions portant sur la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de son installation sise à rue de la Paix à Saint-Aubin-Lès-Elbeuf ;
- Vu le courrier en réponse de l'exploitant daté du 26 septembre 2015 ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2015;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2015 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 décembre 2015 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 7 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT :

- que la société HENRY RECYCLAGE exerce sur son site situé 91 bis rue de la Paix à Saint-Aubin-Lès-Elbeuf, une activité de transit, de regroupement, de tri et de traitement, par broyage, de caoutchoucs et de pneumatiques usagés, dûment réglementée par les arrêtés susvisés ;
- que le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013, modifiant la nomenclature des installations classées, transpose l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et ajoute quarante nouvelles rubriques à la nomenclature des ICPE ;

- que le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 définit les conditions d'application de l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 transposant le chapitre II de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, prévoit, pour les installations concernées, les compléments à apporter à la demande d'autorisation, les dispositions spécifiques à prévoir au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation, les conditions du réexamen périodique des autorisations, les particularités de la procédure de mise à l'arrêt définitif ainsi que les modalités de consultation lors des réexamens, et apporte les aménagements nécessaires au code de l'environnement notamment pour transposer les dispositions générales de la directive ;
- que les activités de traitement par broyage de 80 t/j de déchets de caoutchoucs et de pneumatiques usagés de la société HENRY RECYCLAGE, exercées 91bis rue de la Paix à Saint-Aubin-Lès-Elbeuf, relèvent de la catégorie 5.3.b) (« valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : ii) prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération ») des activités énumérées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE ;
- que, à la suite de la parution du décret n° 2013-375 du 2 mai 2013, l'inspection des installations classées a pris note, par courrier du 15 juillet 2015, du bénéfice d'antériorité de la société HENRY RECYCLAGE pour la rubrique ICPE n° 3532 comme rubrique principale ;
- que l'inspection des installations classées a pris note, par courrier du 15 juillet 2015, que les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles à retenir pour les activités de la société HENRY RECYCLAGE sont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WT (Traitement des déchets) ;
- qu'en application du décret n° 2013-374 du 2 mai 2013, les prescriptions préfectorales du 4 août 2008 doivent être complétées pour introduire des dispositions spécifiques concernant, notamment, les conditions du réexamen périodique des autorisations, les particularités de la procédure de mise à l'arrêt définitif ainsi que les modalités de consultation lors des réexamens ;
- que le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 qui a institué l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident, a étendu le champ des installations classées tels que les carrières, les décharges et les installations relevant de la directive SEVESO, aux autres installations soumises à autorisation et aux installations de transit, regroupement, tri ou traitement des déchets soumises à autorisation simplifiée susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux ;
- que l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- que l'installation exploitée est notamment soumise à autorisation au titre des rubriques ICPE n°2714 et n°2791 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé et qu'elle est considérée comme existante au sens de ce même arrêté ;
- que par courrier du 8 octobre 2015, l'inspection des installations classées a pris en compte certaines remarques formulées par l'exploitant et n'a pas validé le coût unitaire de traitement des pneumatiques usagés proposé par la société HENRY RECYCLAGE ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société HENRY RECYCLAGE S.A.R.L., des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

La société HENRY RECYCLAGE S.A.R.L. dont le siège social est situé 91 bis, rue de la Paix à Saint-Aubin-Lès-Elbeuf (76410), est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées dès notification du présent arrêté, concernant l'établissement implanté sis 91bis, rue de la Paix à Saint-Aubin-Lès-Elbeuf (76410).

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2008 et l'arrêté préfectoral de mise à jour du classement ICPE du 20 juillet 2012 sont modifiées par celles du présent arrêté.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code de l'environnement et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3

L'établissement est soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution, de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- 2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Saint-Aubin-Lès-Eibeuf pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société HENRY RECYCLAGE.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf et à la société HENRY RECYCLAGE.

Fait à ROUEN, le 31 DEC. 2015

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 31 DEC. 2015....

ROUEN, le : 31 DEC. 2015

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du LE PRÉFET,

Société HENRY RECYCLAGE S.A.R.L.
91bis, rue de la Paix
76410 Saint-Aubin-Lès-Elbeuf

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Yvon GARDIER

1. Tableau des activités ICPE du site

Le tableau, visé à l'article 1. de l'arrêté préfectoral du 20/07/2012 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société HENRY RECYCLAGE est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Libellé	Régime*	Niveau d'activité
2661-2	Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] par tout procédé exclusivement mécanique [sciage, découpage, meulage, broyage, etc.], la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j.	A	Broyage de caoutchoucs usagés. La quantité de matière susceptible d'être traitée est de 80 t/j
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	A	Le volume de pneumatiques usagés stockés sur site est de 4800 m ³
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	A	Broyage de pneumatiques usagés. La capacité de traitement est de 80 t/j
<u>3532</u>	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération	A	Broyage de pneumatiques usagés. La capacité de traitement est de 80 t/j

* : A (Autorisation)

L'établissement HENRY RECYCLAGE est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités de mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes.

La rubrique soulignée (3532) désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

2. REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION

Un article numéroté 1.7.7. est inséré après l'article 1.7.6. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 04/08/2008. Cet article 1.7.7. est ainsi rédigé :

« Article 1.7.7. REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION

Article 1.7.7.1 Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur du traitement des déchets, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 04/08/2008.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R. 515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R. 515-76 ou R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Article 1.7.7.2 Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. »

3. Cessation d'activité

L'article 1.7.6. des prescriptions techniques à l'arrêté préfectoral du 04/08/2008 est abrogé et remplacé par :

« Article 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section I du livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre. »

4. Gestion des déchets

Les prescriptions de l'article 5.1.1. des prescriptions techniques à l'arrêté préfectoral du 04/08/2008 sont complétées par :

« L'exploitant :

- dispose d'un plan de gestion des résidus (§ 4.8.1 du BREF WT) en tant que partie du système de gestion de l'environnement comportant :
 - des techniques de base de gestion interne ;
 - des techniques d'étalonnage internes (§ 4.1.2.8. du BREF WT),

- maximise l'utilisation des conditionnements réutilisables (fûts, conteneurs, conteneurs IBC, palettes, etc.) (§ 4.8.1. du BREF WT),
- réemploie les fûts s'ils sont en bon état. Dans tous les autres cas, il convient de les envoyer vers le traitement adéquat (§ 4.8.1. du BREF WT),
- conserve un inventaire des déchets présents sur le site en exploitant les enregistrements des quantités de déchets reçus sur le site et les enregistrements des quantités de déchets traités (§ 4.8.3. du BREF WT),
- réutilise les déchets laissés par une activité/traitement vraisemblablement en tant que stock d'alimentation pour un autre traitement (§ 4.1.2.6. du BREF WT). »

5. Protection des sols et des eaux souterraines

Les prescriptions de l'article 7.5.4. des prescriptions techniques à l'arrêté préfectoral du 04/08/2008 sont complétées par :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

6. Autosurveillance des déchets

Les prescriptions de l'article 9.2.7.1. des prescriptions techniques à l'arrêté préfectoral du 04/08/2008 sont abrogées et remplacées par :

« L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes. »

Un article numéroté 9.2.7.2. est inséré après l'article 9.2.7.1. des prescriptions techniques à l'arrêté préfectoral du 04/08/2008. Cet article 9.2.7.2. est ainsi rédigé :

« L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. »

7. Bilans périodiques

Les prescriptions suivantes sont intégrées au chapitre 9.4. des prescriptions techniques à l'arrêté préfectoral du 04/08/2008 :

« En application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions comme demandé au chapitre 9.2 du présent arrêté accompagné de toutes données nécessaires au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan couvre une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 31 mars de l'année suivante.

Les éléments suivants sont obligatoirement développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines,
- plan d'actions éventuels en fonction des anomalies et écarts constatés. »

8. Garanties financières

Le chapitre 1.6 des prescriptions techniques à l'arrêté préfectoral du 04/08/2008 est modifié ainsi :

« CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET

La société HENRY RECYCLAGE S.A.R.L., ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 91bis, rue de la Paix à Saint-Aubin-Lès-Elbeuf (76410), est tenue, dans le cadre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations listées à l'ARTICLE 1.6.2. du présent arrêté, implantées sur le site sis 91bis, rue de la Paix à Saint-Aubin-Lès-Elbeuf (76410).

ARTICLE 1.6.2. INSTALLATIONS COUVERTES PAR LES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé :

Installation (rubrique d'activité)	Libellé / alinéa	Niveau autorisé
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Le volume de pneumatiques usagés stockés sur site est de 4 800 m ³
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Broyage de déchets de pneumatiques usagés. La capacité de traitement est de 80 t/j

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES / NATURES ET QUANTITÉS DE DÉCHETS COUVERTES PAR CES GARANTIES

Le montant des garanties financières est fixé à 245 451 €.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	Pneumatiques et caoutchoucs usagés : 4 800 m ³ , soit environ 2 592 t
Déchets dangereux	Interdit
Déchets inertes	Interdit

Le stockage de liquides inflammables en réservoir enterré est interdit.

ARTICLE 1.6.4. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. La date d'expiration du cautionnement ne peut être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

Si le site est soumis à plusieurs types de garanties financières, une attestation de garantie doit être fournie pour chaque type de garantie.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'ARTICLE 1.6.3. du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
Selon les modalités définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié (NOR : DEVP1223491A) fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières	20 %	20 %
A la notification du présent arrêté	40 %	30 %
1 ^{er} juillet 2016	60 %	40 %
1 ^{er} juillet 2017	80 %	50 %
1 ^{er} juillet 2018	100 %	60 %
1 ^{er} juillet 2019		70 %
1 ^{er} juillet 2020		80 %
1 ^{er} juillet 2021		90 %
1 ^{er} juillet 2022		100 %

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$M(n) = M(r) \times \left(\frac{\text{Index}(n)}{\text{Index}(r)} \right) \times \left(\frac{1 + \text{TVA}(n)}{1 + \text{TVA}(r)} \right)$$

Avec :

$M(n)$: le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières,

$M(r)$: le montant de référence des garanties financières, fixé à l'ARTICLE 1.6.3. du présent arrêté,

$\text{Index}(n)$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

$\text{Index}(r)$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières - $\text{Index}(r) = 104,1$ (mai 2015, publié le 18/08/2015),

$\text{TVA}(n)$: taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières,

$\text{TVA}(r)$: taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; $\text{TVA}(r) = 20 \%$.

Les indices TP01 sont publiés par l'Institut National de la Statistique et des études économiques (INSEE).

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 1.6.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'ARTICLE 1.6.2. du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'ARTICLE 1.6.2. du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

La réalisation des mesures de mise en sécurité est constatée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.